

COMPTE-RENDU SOMMAIRE DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE MAINZAC

Séance du vendredi 14 octobre 2016

Membres en exercice : 11

Présents : 10

Votants: 10

Secrétaire de séance:
Grégory GAILLARD

Date de la convocation: 04/10/2016

L'an deux mille seize et le quatorze octobre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Patrice DOMINICI (Maire),

Présents : Patrice DOMINICI, Evelyne MAUBRUN, Francis ROCHE, Grégory GAILLARD, Annette DELAGE, Brigitte VERLHAC, Jean-Luc GERVAIS, Romain LABICHE, Michèle MERCIER, Solange PARAGE

Représentation:

Excusés: Régine DELAGE

Absents:

Adhésion au service mutualisé d'autorisation du droit des sols de la nouvelle Communauté de Communes Accord de principe

Dans le cadre de la fusion des Communautés de Communes et conformément à l'article 134 de la loi ALUR qui prévoit que les communes compétentes en matière d'application du droit des sols (ADS) ne bénéficieront plus de la mise à disposition de l'Etat pour l'instruction des actes, les communes appartenant à un EPCI de plus de 10 000 habitants doivent s'organiser pour reprendre au 1^{er} janvier 2017 l'instruction ADS.

Pour mémoire, les services de l'Etat continueront à instruire uniquement les permis des communes soumises au RNU. Il convient de rappeler que la compétence pour délivrer les actes d'urbanisme reste de la responsabilité du Maire.

Dans le cas d'un service mutualisé à l'échelon communautaire, l'EPCI doit être habilité à organiser cette instruction et à conventionner avec les communes. C'est sur une base contractuelle que doivent s'organiser les rapports entre la commune et l'EPCI, pour définir les actes pris en charge, la nature des prestations, les modalités de transmission des demandes, et les montants de participation financière.

Le principe de financement du service mutualisé du droit des sols a été acté selon les modalités suivantes :

- Une contribution financière selon le nombre d'habitant fixée à 2,5 € par habitant (part fixe),
- Une contribution financière appliquée selon le nombre d'actes enregistrés (part variable).

Le Maire demande au conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver le principe d'adhésion de la commune au service mutualisé,
- Valider les modalités de participation financière composées d'une part fixe à hauteur de 2,5 € par habitant et une part variable à l'acte pour bénéficier du service,
- Autoriser le Maire à signer les conventions ainsi que tout document relatif à ce dossier.

ANNEXE

● **COMMUNES CONCERNEES**

- Charras
- Ecuras
- Grassac
- Mainzac
- Montbron
- Saint-Germain de Montbron
- Saint-Sornin
- Vilhonneur
- Saint-Adjutory

CONTRIBUTION FINANCIÈRE ANNUELLE APPLIQUÉE SELON LE NOMBRE D'ACTES ENREGISTRÉS (part variable calculée selon tableau ci-dessous) :

Un certificat d'urbanisme d'information (CU a)	10 euros
Un certificat d'urbanisme opérationnel (CU b)	20 euros
Une déclaration préalable	35 euros
Un permis de construire	50 euros
Un permis de démolir	50 euros
Un permis d'aménager	50 euros

Approbation des statuts de la Communauté de Communes Seuil Charente Périgord

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-5-1, L. 5211-17, L. 5211-20, L. 5211-41-3 III et IV et L. 5214-1 et suivants

- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment l'article 35
- VU l'arrêté préfectoral en date du 24 mars 2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale de Charente
- VU l'arrêté préfectoral notifié le 13 mai 2016 portant projet de périmètre de la Communauté de communes issue de la fusion des Communautés de communes de Bandiat Tardoire et Seuil Charente Périgord
- VU les statuts actuels de la Communauté de communes Seuil Charente Périgord,
- Considérant le travail conduit, en amont, par les élus des Communautés de communes de Bandiat Tardoire et Seuil Charente Périgord en vue de leur fusion au 1^{er} janvier 2017
- Considérant la nécessité de procéder à un toilettage et une harmonisation des statuts des deux communautés en vue de la fusion
- Considérant la nécessité de transférer les nouvelles compétences obligatoires, au 1^{er} janvier 2017, conformément à la loi NOTRe
- Considérant la prise en compte de ces modifications de compétences dans les statuts figurant en annexe
- Considérant que ces projets de statuts doivent être adoptés à la majorité des deux tiers des conseils municipaux des communes membres représentant au minimum la moitié de la population totale ou la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers minimum de la population, y compris le conseil municipal de la commune la plus peuplée si elle regroupe plus du quart de la population totale
- Considérant le projet de statuts figurant en annexe
- Considérant que l'intérêt de la commune et des territoires de ces deux communautés conduit à approuver fortement ce projet de statuts

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide :

Article 1 : d'approuver le projet de statuts de la Communauté de communes Seuil Charente Périgord figurant en annexe avec effet au 31 décembre 2016

Article 2 : de charger son maire, de l'exécution de la présente délibération, qui sera notifiée au préfet de Charente et au Président de la Communauté de communes

Question Diverse

Galette des rois :

Cette année la galette des rois aura lieu le 14 janvier 2017 à la salle des fêtes de Mainzac. A cette occasion les membres du Comité des Fêtes donnerons aux enfants de la commune les cadeaux du père Noël.

Clôture de la séance à 20h00